PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SELEST PRESSING

route de Strasbourg
Centre Commercial Intermarché
67600 Sélestat

Références : -
Code AIOT : 0006703216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SELEST PRESSING implanté route de Strasbourg Centre Commercial Intermarché 67600 Sélestat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suivi de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 mettant l'exploitant en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SELEST PRESSING
- route de Strasbourg Centre Commercial Intermarché 67600 Sélestat
- Code AIOT : 0006703216
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SELEST PRESSING exploite des installations de nettoyage à sec à Sélestat.

Contexte de l'inspection :

- Suivi de l'Arrêté préfectoral du 31/01/2024 mettant en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'installation	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Sans objet
2	Changement d'exploitant	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Sans objet
3	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Sans objet
4	visite annuelle	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Sans objet
5	ventilation	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Sans objet
6	Capacité de rétention	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Sans objet
7	Formation	AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées et rappelées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modification de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, AC_Pressing_2023 (INSP)
Prescription contrôlée : dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : [...] « Annexe I article 1.2 Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. » [...]
Constats : L'exploitant a effectué la déclaration de modification de son installation le 17 septembre 2024. La procédure a été effectuée au moyen du Guichet Numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, AC_Pressing_2023 (INSP)
Prescription contrôlée : dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : [...] « Annexe I article 1.6 Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. » [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 24 juillet 2026 la preuve de dépôt de la déclaration de changement d'exploitant datant du 24 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, AC_Pressing_2023 (INSP)
Prescription contrôlée : dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : [...] « Annexe I article 1.8 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 29 avril 2026 un rapport de contrôle périodique datant du 26 mars 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** visite annuelle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, AC_Pressing_2023 (INSP)
Prescription contrôlée :

dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : [...]
« Annexe I article 1.8 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » [...] Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. «

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le 5 novembre 2025 une attestation de révision de la machine de nettoyage à sec datant du 19 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** ventilation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, AC_Pressing_2023 (INSP)

Prescription contrôlée :

dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : [...]
"Annexe I point 2.6 Ventilation (...) Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. » [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'installation d'une extraction en partie basse à proximité de la machine de nettoyage à sec a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Capacité de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, AC_Pressing_2023 (INSP)
Prescription contrôlée : dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : [...] Annexe I point 2.10.1 Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement. » [...]
Constats : Lors de l'inspection, tous les contenants de produits chimiques et nettoyants contrôlés étaient placés dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2024, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, AC_Pressing_2023 (INSP)
Prescription contrôlée : dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : [...] « Annexe I point 3.1.2 (...) Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le 5 novembre 2025 une attestation pour une formation effectuée en octobre 2024 et délivrée à la gérante de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite